

N° 10-9

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 octobre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
 - Cabinet
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- arrêté n°DPC-2022-098 du 13 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Arrêté n° 78-2022-SEC du 12 octobre 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau

- arrêté préfectoral n°2022-MOD-163-IC du 9 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 portant prorogation et modification de l'autorisation d'exploiter le Parc éolien du chemin de Châlons sur le territoire des communes de Songy et de Saint Martin aux Champs par la société SAS Par éolien chemin de Châlons

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC-2022-098
portant limitation de la vente de carburants**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Marne en produits pétroliers et en carburants ;

Considérant qu'il faut éviter le stockage de précaution dans des récipients transportables manuellement tels que des jerricans ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 2 : L'article 1 ne s'applique pas aux entreprises paysagistes, de bûcheronnage et du bâtiment et des travaux publics qui peuvent justifier de leur statut par tout document officiel tel qu'un extrait K-bis, un extrait du registre du commerce et des sociétés ...

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Cette interdiction s'applique du jeudi 13 octobre 2022 à 00h01 au lundi 17 octobre 2022 à 08h00.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 OCT. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

12 OCT. 2022

N°78-2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- **au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Brie et Tardenois » et « Saulx et Ornain » ;**
- **au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Blaise », « Grand Morin » et « Petit Morin ».**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-SEC du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51-2022-SEC du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2022-SEC du 5 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-2022-SEC du 22 août 2022 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 11 octobre 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Brie et Tardenois » et « Saulx et Ornain » sont au seuil d'alerte durant la semaine du 3 octobre au 9 octobre 2022 ;

Considérant que les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Blaise », « Grand Morin » et « Petit Morin » sont au seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 3 octobre au 9 octobre 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx et Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les cours d'eau et nappes « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx et Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Arrêté n°3 du 5 août 2022	Arrêté n°4 du 22 août 2022	Présent arrêté
Aube Corridor	/	/	/	/	/
Marne Corridor Perthois	/	/	/	/	/
Seine Corridor	/	/	/	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine	/	Alerte	Alerte renforcée		
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/	Alerte			
Aisne Amont	/	Alerte renforcée			Alerte
Aube Amont	/	Alerte	Alerte renforcée		/
Blaise	Alerte	Alerte renforcée			
Brie et Tardenois	/	Alerte renforcée			Alerte
Calcaires de Brie et de Champagne	/	/	/	/	/
Craie de Champagne Nord	Alerte				
Craie de Champagne Sud et Centre	/	/	/	/	/
Grand Morin	/	Alerte	Alerte renforcée		
Petit Morin	/	Alerte	Alerte renforcée		
Saulx et Ornain	/	Alerte			
Surmelin	/	/	Alerte renforcée		/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS					X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X
Arrosage des terrains de		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière ré-			X

sport				duite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs.		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ; - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ; - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. 				X	
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X

Prélèvement en canaux	tés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivitéés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			X	X
Actions influençant le régime hydraulique		Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;			X	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.

Pour les zones dont le niveau de gravité s'améliore, aucune nouvelle réfaction de quota n'est à appliquer.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Arrêté n°3 du 5 août 2022	Arrêté n°4 du 22 août 2022	Présent arrêté
Aube Corridor	1	/	/	/	/	/
Marne Corridor Perthois	1	/	/	/	/	/
Seine Corridor	1	/	/	/	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %		-50 %	
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval , dont rivières : Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4	/		-10 %		
	2	/		-30 %		
Aisne Amont , dont rivières : Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4	/		-20 %		-10 %
	2	/		-50 %		-30 %
Aube Amont	4	/	-10 %		-20 %	/
La Blaise , dont : La Blaise (rivière)	4	-10 %		-20 %		
	2	-30 %		-50 %		
Brie et Tardenois , dont rivières : Ardre et Cubry	4	/		-20 %		-10 %
	2	/		-50 %		-30 %
Calcaire de Brie et Champagne	3	/	/	/	/	/
Craie de Champagne Nord	3			-5,00 %		
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/	/	/	/
Le Grand Morin	2	/	-30 %		-50 %	
Le Petit Morin	2	/	-30 %		-50 %	
Saulx et Ornain , dont rivières : Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	/		-10 %		
	2	/		-30 %		
Le Surmelin	2	/	/	-50 %		/

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-2 du code précité.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 15 novembre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
 - les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
 - la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Marne -1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;

- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrogéologique :

ALERTE

CRAIE DE CHAMPAGNE NORD

Argers	Dommartin-Dampierre	Mourmelon-le-Petit	Selles
Aubérive	Dommartin-sous-Hans	Muizon	Sept-Saulx
Auménancourt	Dommartin-Varimont	Nogent-l'Abbesse	Sillery
Auve	Dontrien	Noirlieu	Sivry-Ante
Baconnes	Élise-Daucourt	Ormes	Somme-Bionne
Bazancourt	Épense	Poix	Somme-Suippe
Beaumont-sur-Vesle	Époye	Pomacle	Somme-Tourbe
Beine-Nauroy	Fontaine-en-Dormois	Pontfaverger-Moronvilliers	Somme-Vesle
Berméricourt	Gizaucourt	Possesse	Sommepey-Tahure
Berru	Gratreuil	Prosnes	Souain-Perthes-lès-Hurlus
Bétheniville	Gueux	Prouilly	Suippes
Bétheny	Hans	Prunay	Taissy
Bezannes	Herpont	Puisieux	Thil
Boult-sur-Suippe	Heutrégiville	Rapsécourt	Thillois
Bourgogne-Fresne	Isles-sur-Suippe	Reims	Tilloy-et-Bellay
Bouy	Jonchery-sur-Suippe	Remicourt	Tinquex
Braux-Saint-Remy	Jonchery-sur-Vesle	Rilly-la-Montagne	Trigny
Braux-Sainte-Cohière	L'Épine	Rouvroy-Ripont	Trois-Puits
Brimont	La Chapelle-Felcourt	Sacy	Vadenay
Bussy-le-Château	La Cheppe	Saint-Brice-Courcelles	Val-de-Vesle
Bussy-le-Repos	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-au-Temple	Valmy
Caurel	Laval-sur-Tourbe	Saint-Étienne-sur-Suippe	Vanault-le-Châtel
Cauroy-lès-Hermonville	Lavannes	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cernay-lès-Reims	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudescourt
Châlons-sur-Vesle	Les Petites-Loges	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
Champfleury	Livry-Louvercy	Saint-Jean-devant-Possesse	Verzenay
Champigny	Loivre	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Chaudefontaine	Ludes	Saint-Léonard	Villers-aux-Nœuds
Contault	Maffrécourt	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Cormicy	Mailly-Champagne	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Cormontreuil	Massiges	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Courcy	Merfy	Saint-Masmes	Voilemont
Courtémont	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	Saint-Remy-sur-Bussy	Virgny
Courtisols	Montbré	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Mourmelon-le-Grand	Saint-Thierry	Warmeriville
Dampierre-au-Temple		Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

Bassin hydrologique :

ALERTE RENFORCÉE

AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE

Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

BLAISE

Gigny-Bussy
Drosnay

GRAND MORIN

Broyes	Le Gault-Soigny
Champguyon	Le Meix-Saint-Epoing
Charleville	Le Vézier
Châtillon-sur-Morin	Les Essarts-lès-Sézanne
Courgivaux	Mœurs-Verdey
Escardes	Morsains
Esternay	Neuvy
Joiselle	Réveillon
La Noue	Tréfols
La Villeneuve-lès-Charleville	Villeneuve-la-Lionne
Lachy	

PETIT MORIN

Bannay	Loisy-en-Brie
Bannes	Mécringes
Baye	Mondement-Montgivroux
Beunay	Montmirail
Bergères-sous-Montmirail	Oyes
Boissy-le-Repos	Pierre-Morains
Broussy-le-Grand	Reuves
Broussy-le-Petit	Rieux
Coizard-Joches	Soizy-aux-Bois
Congy	Soulières
Corfélix	Talus-Saint-Prix
Courjeonnet	Val-des-Marais
Étréchy	Vauchamps
Fèrebrianges	Vert-Toulon
Givry-lès-Loisy	Villevenard
Le Thoult-Trosnay	

ALERTE

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL

Baslieux-lès-Fismes	Janvry
Bouvancourt	Jouy-lès-Reims
Branscourt	Magneux
Breuil-sur-Vesle	Montigny-sur-Vesle
Chamery	Pargny-lès-Reims
Chenay	Pévy
Chigny-les-Roses	Pouillon
Coulommès-la-Montagne	Romain
Courcelles-Sapicourt	Rosnay
Courlandon	Sermiers
Écueil	Unchair
Fismes	Vandeuil
Germigny	Ventelay
Hermonville	Ville-Dommange
Hourges	Villers-Allerand

AISNE AMONT

Belval-en-Argonne	Les Charmontois
Berzieux	Malmy
Binarville	Moiremont
Cernay-en-Dormois	Passavant-en-Argonne
Châtrices	Saint-Thomas-en-Argonne
Éclaires	Sainte-Menehould
Florent-en-Argonne	Servon-Melzicourt
Givry-en-Argonne	Verrières
La Neuville-au-Pont	Vienne-la-Ville
La Neuville-aux-Bois	Vienne-le-Château
Le Châtelier	Ville-sur-Tourbe
Le Chemin	Villers-en-Argonne
Le Vieil-Dampierre	

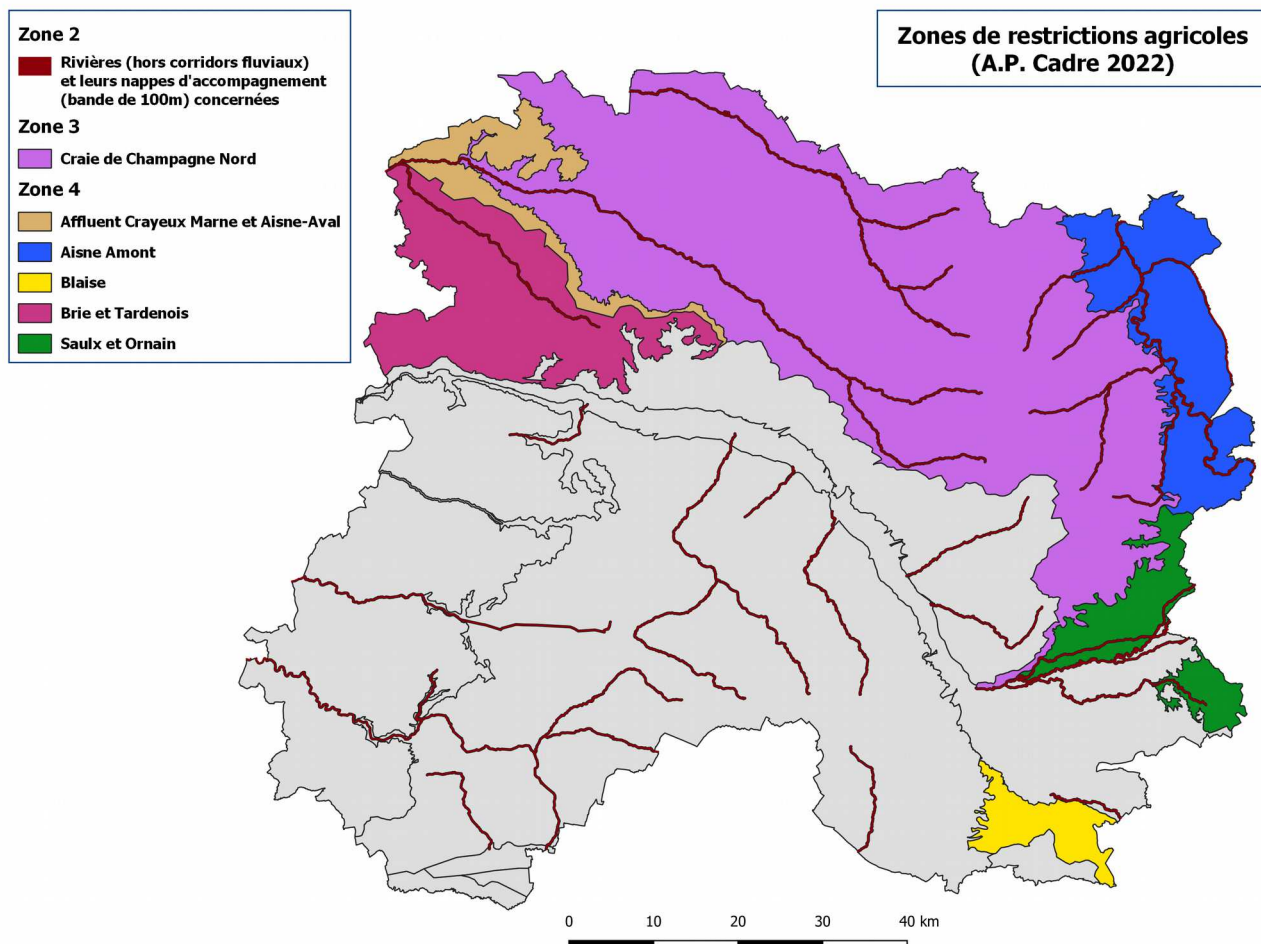
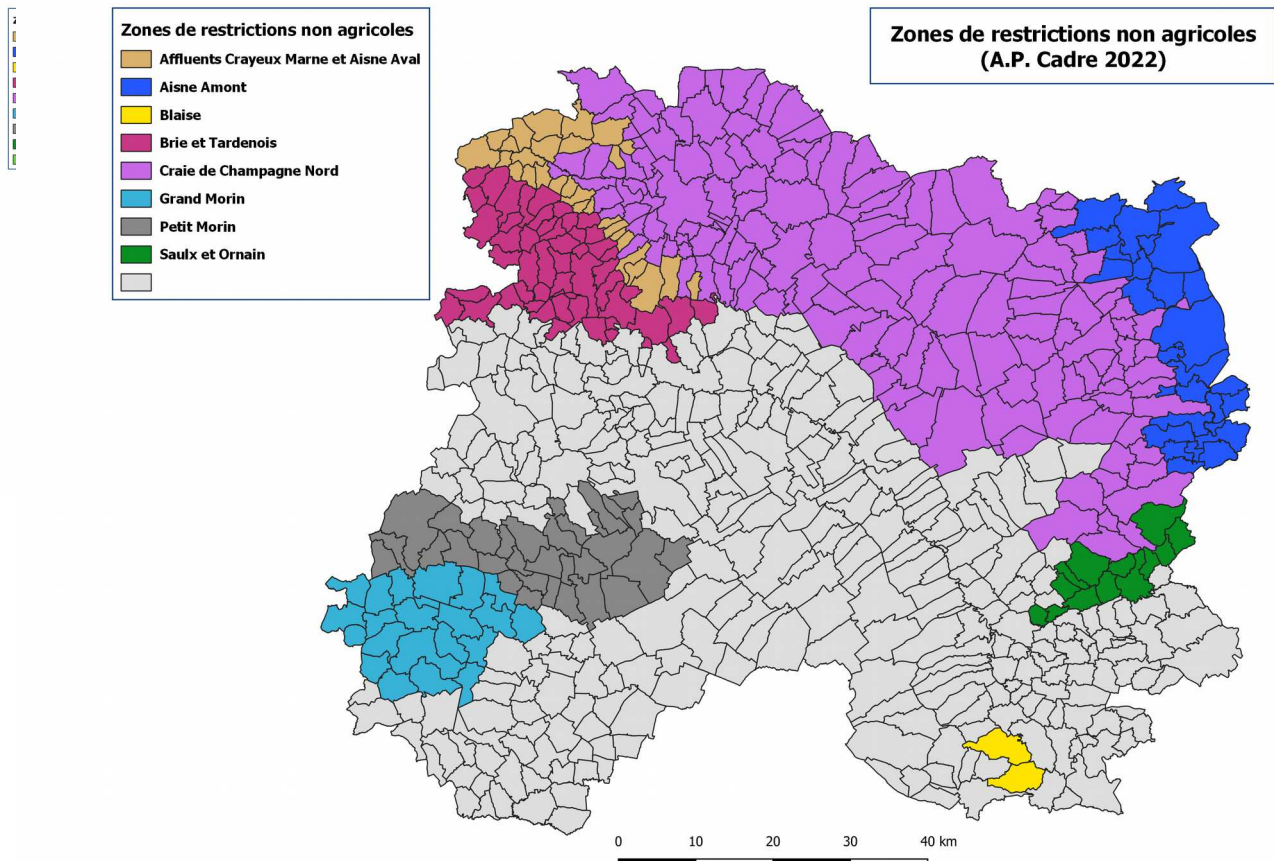
BRIE ET TARDENOIS

Anthenay	La Neuville-aux-Larris
Aougny	Lagery
Arcis-le-Ponsart	Lhéry
Aubilly	Marfaux
Baslieux-sous-Châtillon	Méry-Prémecy
Belval-sous-Châtillon	Mont-sur-Courville
Bligny	Mutigny
Bouilly	Nanteuil-la-Forêt
Bouleuse	Olizy
Brouillet	Passy-Grigny
Chambrecy	Poilly
Champillon	Pourcy
Champlat-et-Boujacourt	Romery
Champvoisy	Romigny
Chaumuzy	Saint-Euphraise-et-Clairizet
Cormoyeux	Saint-Gilles
Courmas	Saint-Imoges
Courtagnon	Sainte-Gemme
Courville	Sarcy
Crugny	Savigny-sur-Ardres
Cuchery	Serzy-et-Prin
Cuisles	Tramery
Faverolles-et-Coëmy	Treslon
Fleury-la-Rivière	Ville-en-Selve
Germaine	Ville-en-Tardenois
Jonquery	Villers-sous-Châtillon

SAULX ET ORNAIN

Bettancourt-la-Longue
Charmont
Heiltz-l'Évêque
Heiltz-le-Maurupt
Jussecourt-Minecourt
Merlaut
Outrepont
Sogny-en-l'Angle
Val-de-Vière
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Villers-le-Sec
Vroil

ANNEXE 2 :



AP n° 2022-MOD-163-IC

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022
portant prorogation et modification de l'autorisation d'exploiter
le Parc éolien du Chemin de Châlons
sur le territoire des communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs
par la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée du 1er janvier 2022, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 autorisant la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 30 novembre 2021 de la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons de modifier le modèle et le gabarit des éoliennes envisagées ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) le 11 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 29 avril 2022, par laquelle la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 15 juin 2020, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 9 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet de contradictoire formulées par mail en date du 20 mai 2022 et la validation du projet modifié en date du 30 mai 2022.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 26 juillet 2022 indiquant qu'une erreur s'est produite dans le corps de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de modification porté à la connaissance de l'exploitant par mail le 9 août 2022 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 22 août 2022.

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 portant prorogation et modification de l'autorisation.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions suivantes de l'article 6 « Délais et voies de recours » :

« En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

sont remplacées par :

« En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons dont le siège social sis 50 rue Madame Sanzillon – 92110 CLICHY.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **09 SEP. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SCUMBO